

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ISLANDE CONSTITUANT UN ACCORD RÉCIPROQUE SUR L'EXPLOITATION DE RADIO-AMATEUR

I

L'AMBASSADEUR D'ISLANDE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX
AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA.

(Traduction)

Le 22 mai 1973

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous proposer, selon les instructions reçues de mon Gouvernement, que soit conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Islande un accord prévoyant que les radios amateurs titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays soient autorisés à exploiter leur station dans l'autre pays en conformité avec les dispositions de l'article 41 des Règlements internationaux de radiocommunications adoptés à Genève en 1959. J'ai le plaisir de proposer que l'Accord soit conclu aux conditions suivantes:

- (1) Quiconque est titulaire d'une licence de radio amateur délivrée par son Gouvernement et exploite une station d'amateur agréée par ce même Gouvernement sera autorisé par l'autre Gouvernement, sur la base de la réciprocité et sous réserve des dispositions énoncées ci-après, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre Gouvernement.
- (2) Avant de pouvoir exploiter sa station ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, le titulaire d'une licence de radio amateur délivrée par son Gouvernement devra obtenir l'autorisation du service compétent de l'autre Gouvernement.
- (3) Le service compétent de chaque Gouvernement pourra délivrer l'autorisation visée au paragraphe 2, aux conditions qu'il édictera, en se réservant notamment le droit de l'annuler à son gré et à tout moment.
- (4) Le service compétent de chaque Gouvernement pourra délivrer ladite autorisation à un ressortissant de l'autre pays aux mêmes conditions qu'à ses propres citoyens, pourvu que la personne en question ait établi sa résidence fixe dans le pays.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse que vous y donnerez constituent, entre le Gouvernement d'Islande et le Gouvernement du Canada, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des deux Gouvernements en donnant à l'autre, par écrit, un préavis de soixante jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

HARALDUR KRÖYER
Ambassadeur

L'honorable Mitchell Sharp,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa